

ART. 4.- Les Commissions Administratives Paritaires comprennent en nombre égal des Représentants de l'Administration et des Représentants du Personnel.

Les Commissions Administratives Paritaires ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

ART. 5.- La Commission Administrative Paritaire siégeant au complet comprend quatre Représentants de l'Administration désignés selon les modalités fixées à l'article 11 dont l'un exerce les fonctions de Président et quatre membres représentant le Personnel désignés dans les conditions indiquées à la Section III du présent chapitre.

Pour représenter le personnel appartenant aux différents grades, il est élu deux membres titulaires et deux membres suppléants pour chacun des grades du corps auquel correspond la Commission Administrative. Toutefois, lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est inférieur à 20, le nombre de représentants du personnel pour ce grade peut être réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Pour l'application des dispositions précédentes, le grade terminal peut être groupé avec le grade immédiatement inférieur, lorsque son effectif n'atteint pas cinq unités.

ART. 6.- Les membres des Commissions Administratives Paritaires sont désignés pour une période de trois années. Leur mandat peut être renouvelé. La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service par arrêté du Ministre intéressé, notamment afin de permettre le renouvellement simultané de plusieurs Commissions et Conseils de Discipline relevant d'un même service ou groupe de services placés sous l'autorité d'un Ministre. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de six mois.

Toutefois, dans le cas où la structure d'un cadre se trouve modifiée par l'intervention d'un texte organique, il peut être mis fin sans condition de durée au mandat des membres des Commissions Administratives s'y rapportant par arrêté du Ministre dont relève le dit cadre.

Lors du renouvellement d'une Commission Administrative, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

ART. 7.- Les Représentants du Personnel membres titulaires ou suppléants des Commissions Administratives Paritaires, venant, au cours de la période susvisée de trois années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent Décret pour faire partie d'une Commission Administrative Paritaire sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 8 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la Commission Paritaire.

ART. 8.- Si avant l'expiration de son mandat l'un des représentants du Personnel, membre titulaire de la Commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 7 ci-dessus, le 1er suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement de la Commission Paritaire.

Le suppléant nommé titulaire dans les conditions indiquées ci-dessus est remplacé par le candidat figurant en tête de la liste non élue qui avait obtenu le plus de voix après celle qui avait été déclarée élue.

Lorsque faute d'un nombre suffisant de candidats non élus, on se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues au précédent alinéa, aux sièges de membres titulaires dans un grade, il est procédé à des élections complémentaires.

Lorsqu'un représentant du Personnel, membre titulaire, bénéficie d'une promotion de grade, il est remplacé par son suppléant. A défaut de membre suppléant, l'intéressé continue à représenter le grade au titre auquel il a été désigné aussi longtemps que la Commission Paritaire n'aura pas été renouvelée.

Art. 9.- Toutes facilités doivent être données aux membres de Commissions Administratives Paritaires par les Administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions légales.

Des locaux doivent être mis à leur disposition.

En outre, communication doit leur être donnée, dans les formes réglementaires, de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 10.- Une Commission Administrative peut être dissoute après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique, dans la forme prévue pour sa constitution lorsque, pour un motif quelconque, les membres élus et leurs suppléants ne peuvent assister aux séances.

Il est alors procédé, dans le délai de deux mois et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle Commission dont le renouvellement est soumis aux conditions déterminées aux articles ci-dessus.

Section II - Désignation des Représentants de l'Administration

Art. 11.- Les Représentants de l'Administration titulaires et suppléants au sein des Commissions Administratives visées à l'article 2, sont nommés par arrêté du Ministre intéressé dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues aux articles 12 à 22 du présent décret. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant à des corps classés dans la catégorie A exerçant des fonctions de direction, de conception ou de contrôle dans l'Administration. Le fonctionnaire désigné pour exercer la présidence de la Commission dans l'arrêté de nomination est membre administratif de la Commission représente l'Autorité ayant le pouvoir de nomination à l'égard du corps ou des corps considérés. Il figure toujours dans la Commission au moins un fonctionnaire représentant le Ministre de la Fonction Publique.

Section III - Désignation des Représentants du Personnel

Art. 12.- Sauf les cas de renouvellement anticipé d'une Commission ou de prorogation prévus par l'article 6, les élections aux Commissions administratives paritaires ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice, telle que cette date est déterminée à l'article 6 ci-dessus. La date de ces élections est fixée par le Ministre intéressé.

ART. 13.-Sont électeurs au titre d'une Commission Administrative déterminée les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté par la dite Commission.

ART. 14.-La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par les soins du Ministre intéressé ou de son délégué. Elle est affichée, dans les bureaux de vote définis à l'article 18 ci-dessous, trois semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les quinze jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre intéressé statue sans délai sur les réclamations.

ART. 15.-Sont éligibles, au titre d'une Commission Administrative déterminée, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette Commission.

Toutefois, ne peuvent être élus, ni les fonctionnaires en service hors du Territoire de la République ou en congé de longue durée, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction, à moins qu'ils n'aient bénéficié d'une amnistie ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité électorale.

ART. 16.-Les élections ont lieu, pour chaque grade, au scrutin de liste, majoritaire à un tour.

Les listes de candidats qui doivent comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné, seront déposées au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections. Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Des listes pourront être présentées par les organisations professionnelles.

Le dépôt des listes de candidats est effectué auprès de l'Autorité ayant pouvoir de nomination.

Les listes de candidats seront publiées par les soins de l'Administration au moins 8 jours avant le scrutin.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature est déclarée nulle et la date des élections est reportée d'un mois.

ART 17.- Les bulletins de vote seront établis d'après un modèle type fourni par l'Administration.

ART. 18.-Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué un bureau de vote central auprès du Ministre dont relève le corps pour lequel il est procédé à l'élection des représentants du personnel.

Des bureaux de vote spéciaux peuvent être institués par l'arrêté fixant la date et les modalités des élections.

Chacun de ces bureaux comprend un Président et un Secrétaire nommés par l'Autorité Administrative qui organise les élections.

Le Ministre intéressé fait connaître suffisamment à l'avance, au Chef de Service ou au Chef de Circonscription auprès duquel est prévu un bureau de vote spécial, la liste des fonctionnaires qui sont autorisés à voter dans ce bureau.

ART. 19.- Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les bureaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Le vote peut avoir lieu par correspondance sous double enveloppe, la première contenant le bulletin de vote, la seconde adressée par courrier administratif au Président du bureau de vote central ou spécial.

Les bureaux de vote spéciaux procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats, par voie télégraphique, au bureau de vote central et leurs procès-verbaux, par premier courrier, au Ministre intéressé.

Le bureau de vote central procède, en ce qui le concerne, au dépouillement du scrutin, détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste et proclame les résultats.

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclarée élue.

ART. 20.- Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote central et immédiatement transmis au Ministre intéressé.

ART. 21.- Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Ministre intéressé qui avise aussitôt le Ministre de la Fonction Publique. Celui-ci transmet le dossier, avec ses observations, à la Juridiction compétente. A défaut de transmission dans le délai de 15 jours, tout intéressé peut saisir directement la Juridiction compétente.

ART. 22.- Dans le cas d'insuffisance ou d'absence de candidature pour un grade déterminé, la désignation des représentants du Personnel pour le complément ou pour la totalité devra se faire par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du grade intéressé.

Nul ne pouvant être contraint de représenter les intérêts du Personnel, il devra être tiré plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

Si aucun des fonctionnaires titulaires de ce grade n'accepte d'être désigné comme représentant du personnel, les sièges demeurés vacants seront attribués à des représentants de l'Administration qui seront nécessairement titulaires d'une rémunération indiciaire égale ou supérieure.

Section IV - Attributions

ART. 23.- Les Commissions Administratives Paritaires connaissent en matière de recrutement, des propositions de titularisation. Elles connaissent également de tous les travaux d'avancement concernant les fonctionnaires du corps ou des corps qu'elles représentent ainsi que des questions de personnel mentionnées dans les articles 29 à 42, 89 et 95 de la Loi 6I-33 du 15 juin 1961 ainsi qu'aux articles 2 et 7 du Décret n° 6I-495 du 28 décembre 1961 relatif aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Elles peuvent, en outre, être saisies de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel. Siègent alors comme représentants du personnel, les membres représentant le grade de l'Agent dont le cas est examiné et le grade immédiatement supérieur.

Section V - Composition

ART. 24.- La Commission Administrative Paritaire est composée, pour chaque corps de fonctionnaires, comme suit :

A - REPRESENTANTS de l'ADMINISTRATION

- Un Président, fonctionnaire de la hiérarchie A, représentant le Ministre dont relève le personnel intéressé,

- et Trois membres, appartenant à des corps de la hiérarchie A et dont l'un au moins sera en service au Ministère chargé de la Fonction Publique.

B - REPRESENTANTS du PERSONNEL

- Les deux représentants titulaires du même grade que les fonctionnaires dont les cas sont examinés,

- Les deux représentants titulaires du grade immédiatement supérieur à celui de ces fonctionnaires.

Si les représentants titulaires ne peuvent siéger par suite d'un empêchement, les membres suppléants siègent en leurs lieu et place.

Section VI - Fonctionnement

ART. 25.- Les Commissions Administratives se réunissent sur la convocation de leur Président ou sur la demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel en faisant partie, et, en tout état de cause, au moins une fois par an pour statuer sur les questions de titularisation et d'avancement du personnel des corps qu'elles représentent.

ART. 26.- Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Chaque membre de la Commission doit y prendre part. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

ART. 27.- Le Secrétariat de chaque Commission Administrative Paritaire est assuré par un Représentant de l'Administration qui peut n'être pas membre de la Commission et qui est désigné par le Ministre intéressé chargé de l'Administration du personnel en cause.

ART. 28.- Un procès-verbal est établi après chaque séance de la Commission Administrative Paritaire.

Chapitre III - Conseil de Discipline

Section I - Dispositions générales

ART. 29.- Il sera institué dans chaque corps de fonctionnaires un Conseil de Discipline. Les Conseils de Discipline comprennent en nombre égal des représentants de l'Administration et des représentants du personnel.

Section II - Attributions

30.- Le Conseil de Discipline connaît de toutes les affaires de discipline intéressant les fonctionnaires du corps qu'il représente dans les conditions prévues par le titre V de la Loi 6I-33 du 15 juin 1961. Il est appelé à statuer également pour l'application des articles 85 et 92 de la loi et des articles 7 et 8 du Décret n° 6I-495 du 28 décembre 1961 et les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Section III - Composition

31.- Le Conseil de Discipline est composé, pour chaque corps de fonctionnaires, comme suit :

REPRESENTANTS de l'ADMINISTRATION

a) Président

- Un fonctionnaire de la hiérarchie A représentant le Ministre dont relève le fonctionnaire déféré devant le Conseil de Discipline,

b) Membre

- Un fonctionnaire appartenant à un corps de la hiérarchie A et de grade supérieur à celui du fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires, désigné par le Ministre intéressé.

REPRESENTANTS du PERSONNEL

- Deux Représentants élus du Personnel à la Commission Administrative Paritaire du corps auquel appartient le fonctionnaire déféré en Conseil de Discipline; l'un de même grade que le fonctionnaire incriminé, l'autre de grade immédiatement supérieur. À défaut de grade immédiatement supérieur, les deux représentants élus seront de même grade que le fonctionnaire incriminé.

Section IV - Fonctionnement

32.- Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une instance disciplinaire est déféré devant le Conseil de Discipline par arrêté du Ministre intéressé.

Cet arrêté désignera les membres du Conseil de Discipline suivant les règles fixées à l'article 31 ci-dessus.

33.- Le Conseil de Discipline est saisi par un rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

34.- Le Conseil de Discipline se réunit sur la convocation de son Président.

Les membres du Conseil élisent parmi eux un rapporteur.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

35.- Le Chef direct du fonctionnaire déféré au Conseil de Discipline peut faire partie dudit Conseil, pas plus que les fonctionnaires ayant participé, le cas échéant, à l'enquête préliminaire.

...

ART. 36.- Le rapporteur interroge le fonctionnaire incriminé et peut se faire communiquer tous documents nécessaires à ses investigations notamment le dossier personnel dudit fonctionnaire.

Il dresse procès-verbal de son enquête et rédige un rapport objectif de l'affaire. Il adresse ce rapport au Président du Conseil de Discipline.

ART. 37.- Le Président du Conseil de Discipline peut faire procéder à une enquête s'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits.

Il peut également citer des témoins.

Le fonctionnaire déféré devant le Conseil de Discipline peut demander à consulter son dossier.

Il le fait alors soit en présence du rapporteur, soit en présence d'un fonctionnaire du Ministère ayant l'administration du corps dont il relève.

En aucun cas, il ne peut être autorisé à consulter son dossier en dehors des locaux de l'Administration. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix, tant pendant l'enquête du rapporteur qu'au moment de la réunion du Conseil de Discipline.

ART. 38.- Le Conseil de Discipline se réunit pour statuer sur le rapport et le ou les procès-verbaux d'enquête, sur la convocation de son Président.

Il émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés au fonctionnaire en cause.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui statue.

ART. 39.- L'avis du Conseil de Discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où le Conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il a été décidé de procéder à l'enquête prévue à l'article 37.

En cas de poursuites devant le Tribunal repressif, le Conseil de Discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du Tribunal.

Chapitre IV

Dispositions communes et Dispositions transitoires

ART. 40.- Les membres des Commissions Administratives et des Conseils de Discipline sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ART. 41.- Les séances des Commissions Administratives et des Conseils de Discipline ne sont pas publiques.

Art. 42.- Les fonctions exercées dans les Commissions Administratives Paritaires et dans les Conseils de Discipline sont gratuites mais elles donnent lieu le cas échéant au remboursement des frais de transport et à la perception d'indemnités de déplacement suivant la réglementation en vigueur.

Art. 43.- En cas de difficultés dans le fonctionnement des Commissions Administratives et des Conseils de Discipline, le Ministre intéressé en rend compte au Président du Conseil qui statue, au besoin après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Art. 44.- La durée du mandat de chaque Commission Administrative Paritaire et de chaque Conseil de Discipline existant actuellement est prolongée jusqu'à la publication du Statut Particulier du cadre ou corps de fonctionnaires correspondant qui sera organisé en application de l'article 2 de la Loi 6I-33 du 15 juin 1961.

Art. 45.- Les dispositions de l'arrêté I.245 du 22 Février 1952 et de l'arrêté du Gouvernement du Sénégal I.64I/MFP du 28 février 1958 seront prorogées pour chaque cadre ou corps de fonctionnaires dès que les nouvelles Commissions Administratives Paritaires auront été constituées en application des dispositions du présent Décret.

Art. 46.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre de la Défense, le Ministre des Affaires Etrangères, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Assistance et de la Coopération Technique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie Rurale, le Ministre des Travaux Publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre des Transports et Télécommunications, le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

le Président du Conseil,
Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

Ibrahima S A R

Ministre de la Défense,

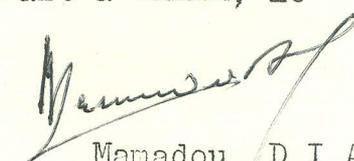
Mamadou D I A

Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Gabriel d'ARBOUSSIER

Fait à DAKAR, le

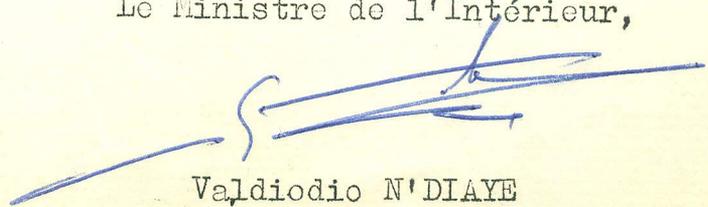
13 FEV. 1962


Mamadou D I A

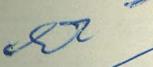
Le Ministre des Affaires
Etrangères,


Doudou THIAM

Le Ministre de l'Intérieur,


Valdiodio N'DIAYE

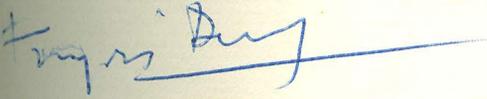
Le Ministre de l'Assistance
et de la Coopération Technique,


Karim G A Y E

Le Ministre des Finances,


André PEYTAVIN

Le Ministre de l'Education
Nationale,


François DIENG

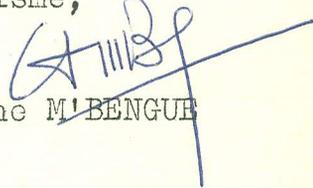
Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de
l'Artisanat,

Abdoulaye FOFANA

Le Ministre de l'Economie Rurale,


Joseph M'BAYE

Le Ministre des Travaux
Publics, de l'Habitat et
de l'Urbanisme,


Alioune M'BENGUE

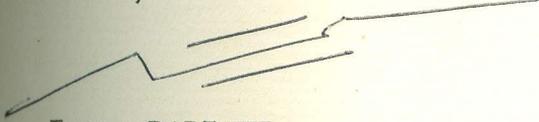
Le Ministre des Transports et
Télécommunications,


Alioune TALL

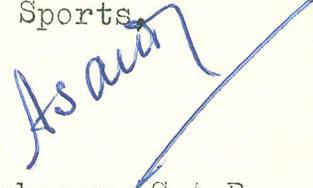
Le Ministre de la Santé et
des Affaires Sociales


Hamadou Cissé DIA

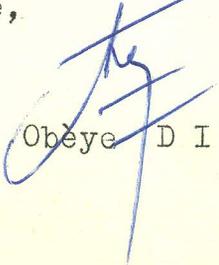
Le Ministre de l'Enseignement
Technique et de la Formation
des Cadres,


Emile BADIANE,

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports


Babacar S A R

Le Ministre de l'Information,
de la Radiodiffusion et de la
Presse,


Obèye D I O P